

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux sous-catégories de licence 15.1 à 15.5 prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9), lesquelles concernent des travaux de construction qui sont réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4).

Ce projet vise notamment à limiter l'étendue des travaux de construction autorisés par les sous-catégories de licence 15.1 — Entrepreneur en systèmes de chauffage à air pulsé et 15.4 — Entrepreneur en systèmes de chauffage hydronique, afin que les titulaires de ces sous-catégories ne puissent plus exécuter des travaux portant spécifiquement sur le système de brûleurs de ces systèmes de chauffage, à moins de détenir la sous-catégorie de licence appropriée.

Ce projet précise également que les travaux de construction relatifs aux réservoirs hors sol qui sont autorisés par la sous-catégorie de licence 15.3 — Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile sont limités, dans le cas de travaux relatifs aux réservoirs faisant partie d'un système de combustion à l'huile ou au diesel, aux réservoirs possédant une capacité individuelle d'au plus 2 500 litres et dont la capacité pour l'ensemble du système n'exécède pas 5 000 litres.

Enfin, ce projet de règlement apporte des modifications de concordance avec le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) relativement aux sous-catégories de licence 14.1 — Entrepreneur en ascenseurs et monte-charges, 14.2 — Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées, 15.9 — Entrepreneur en petits systèmes de réfrigération et 16 — Entrepreneur en électricité prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des

constructeurs-proprétaires. En effet, le Code de construction fait référence à certaines normes qui ne correspondent plus toujours à celles mentionnées dans le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées pourraient occasionner des coûts non récurrents évalués à 92 449,50 \$ pour les entrepreneurs membres de la CMMTQ qui souhaitent ajouter une sous-catégorie de licence en système de brûleurs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Terkia Mouhous, coordonnatrice de la réglementation et reconnaissance des formations, Direction de la qualification, Régie du bâtiment du Québec, 255, rue Crémazie Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 16^o, 17^o, 18^o et 38^o, et a. 192, 1^{er} al.).

1. L'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la sous-catégorie 14.1, de « l'édition en vigueur du code CAN/CSA B44 « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » rendue applicable par le chapitre IV du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et définis dans ce code » par « le code ASME A17.1/CSA B44, « Code

de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques», tel qu'adopté par le chapitre IV du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)»;

2^o par le remplacement, dans la sous-catégorie 14.2, de «l'édition en vigueur des normes CAN/CSA B355 «Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et CAN/CSA B613, «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées» rendues applicables par le chapitre IV du Code de construction et définis dans ces normes» par «la norme CSA B355, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», tel qu'adoptée par le chapitre IV du Code de construction»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de la sous-catégorie 15.1 par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, elle autorise les travaux de construction relatifs à un système de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé compris dans les sous-catégories 15.2 et 15.3, mais uniquement pour les faire exécuter.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui sont relatifs à un système de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, lesquels sont compris dans la sous-catégorie 15.6, mais uniquement pour les faire exécuter.»;

4^o dans la sous-catégorie 15.2 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de combustion» par «de brûleurs»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction qui concernent l'installation et le raccordement du système de tuyauterie d'un appareil qui fonctionne au gaz naturel, mais sans brûleur, ainsi que les travaux relatifs à l'approvisionnement d'air neuf et au système d'évacuation d'un tel appareil.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.»;

5^o dans la sous-catégorie 15.3 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de combustion» par «de brûleurs»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 1.8 de l'annexe I, lorsqu'ils concernent l'installation et le raccordement du système de tuyauterie d'un appareil qui fonctionne à l'huile ou au diesel, mais sans brûleur, ainsi que les travaux relatifs à l'approvisionnement d'air neuf, au système d'évacuation ou à un réservoir d'un tel appareil.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans le cas de travaux relatifs aux réservoirs faisant partie d'un système de combustion à l'huile ou au diesel, cette sous-catégorie autorise seulement les travaux relatifs aux réservoirs hors sol possédant une capacité individuelle d'au plus 2 500 litres et dont la capacité pour l'ensemble du système n'excède pas 5 000 litres.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.»;

6^o par le remplacement, dans la sous-catégorie 15.4, du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction relatifs à un système de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel faisant partie d'un système de chauffage hydronique, lesquels sont compris dans les sous-catégories 15.2 et 15.3, mais uniquement pour les faire exécuter.

Elle autorise également les travaux de construction qui ne sont pas déjà autorisés par le premier alinéa et qui sont relatifs à un système de brûleurs au propane faisant partie d'un système de chauffage hydronique, lesquels sont compris dans la sous-catégorie 15.6, mais uniquement pour les faire exécuter.»;

7^o par le remplacement, dans la sous-catégorie 15.5, du deuxième alinéa par les suivants :

«Elle autorise également les travaux de construction relatifs à l'installation sous-dalle d'un système d'atténuation du radon.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.»;

8^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la sous-catégorie 15.9, de «Code sur la réfrigération mécanique, CSA B-52, publié par l'Association canadienne de normalisation» par «code CSA B52, «Code sur la réfrigération mécanique»»;

9^o par la suppression, dans le premier alinéa de la sous-catégorie 16, de «, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction (D. 961-2002, 2002-08-21)».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

2. Le titulaire d'une licence comportant une des sous-catégories 15.1 ou 15.4, prévues à l'annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), et qui en demande la modification pour y ajouter l'une ou l'autre des sous-catégories 15.2 ou 15.3, prévues à cette annexe, est exempté de payer les frais prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et au paragraphe 6^o de l'article 53 de ce règlement, s'il présente sa demande au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87315

